

Memorial  **MEMORIAL**
des DU
Großherzogthums Luxemburg. **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Samstag, 15. November 1879.

Nr. 71.

SAMEDI, 15 novembre 1879.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Königl. Großherz. Beschluß vom 12. d. Mts. ist Hr. Nik Kayser-Theis, Landwirth zu Hüg, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Pettinger zum Bürgermeister der Gemeinde Hesperingen ernannt worden.

Luxemburg den 14. November 1879.

Der General-Director des Innern,
H. KIRPACH.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté royal grand-ducal en date du 12 de ce mois, M. Nicolas Kayser-Theis, cultivateur à Hüg, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Hesperange, en remplacement de M. Pettinger, décédé.

Luxembourg, le 14 novembre 1879.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Königl.-Großh. Beschluß vom 12. November 1879, wodurch die am 31. October — 3. November 1879 zwischen dem Großherzogthum und Belgien vereinbarte Erklärung in Betreff des Telegraphenverkehrs genehmigt und veröffentlicht wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.:

Nach Einsicht der unter'm 31. October. — 3. November 1879 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Belgien unterzeichneten Erklärung, in Betreff des telegraphischen Verkehrs zwischen beiden Ländern;

Auf den Collectiv-Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Finanzen, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die vorerwähnte Erklärung ist geneh-

Arrêté royal grand-ducal du 12 novembre 1879, portant approbation et publication de la déclaration échangée le 31 octobre — 3 novembre 1879 entre le Grand-Duché et la Belgique au sujet des correspondances télégraphiques.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la déclaration signée le 31 octobre — 3 novembre 1879 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, au sujet de l'échange des correspondances télégraphiques;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. La déclaration visée ci-dessus est

mit und soll behufs Ausführung in's „Memorial“
eingerückt werden.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der
Regierung, und Unser General-Director der Fi-
nanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit
der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses be-
auftragt.

Am Loo den 12. November 1879.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.
Der General-Director
der Finanzen,
W. v. Röbe.

Wilhelm.

approuvée et elle sera insérée au *Mémorial* afin
d'exécution.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, président du
Gouvernement, et Notre Directeur général des fi-
nances sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Loo, le 12 novembre 1879.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.
Le Directeur général
des finances,
V. DE ROEBÉ.

GUILLAUME.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement belge, voulant assurer
aux correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays les avantages d'un tarif par
mot avec réduction de taxe, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions
suivantes :

1. La taxe des télégrammes échangés entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique
se compose d'une taxe fixe d'un demi-franc, à laquelle est ajoutée une taxe de cinq centimes par
mot.

2. La taxe payée d'avance pour la réponse à un télégramme est celle d'un télégramme ordi-
naire de dix mots.

Quand l'expéditeur demande à affranchir une réponse comprenant plus ou moins de dix mots,
il désigne le nombre de mots dans le texte du télégramme. Toutefois, l'affranchissement ne peut
dépasser la taxe d'un télégramme de trente mots.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

Les télégrammes multiples à destination d'une même localité sont taxés comme un seul télé-
gramme ; il est perçu, en outre, à titre de droit de copie, autant de fois fr. 0,50 qu'il y a de
copies moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de fr. 0,50 par série ou fraction de
série de cent mots.

3. Chacun des deux offices contractants conserve le montant des taxes qu'il a encaissées, y
compris les taxes des réponses payées et les autres taxes accessoires.

Toutefois, l'office luxembourgeois bonifie à l'office belge une part de la taxe, par mot, détermi-
née d'après les bases suivantes :

pour les télégrammes ordinaires	fr. 0,02 par mot;
pour les télégrammes urgents	fr. 0,06 par mot;
pour les télégrammes collationnés	fr. 0,03 par mot.

4. Les télégrammes échangés entre deux bureaux du même office, en empruntant le réseau télégraphique de l'autre office, donnent lieu à une bonification de fr. 0,02 par mot au profit de ce dernier.

5. Les bonifications stipulées aux §§ 3 et 4 qui précèdent peuvent être réglées en appliquant par télégramme des moyennes établies de commun accord.

6. Les télégrammes arrivant à un bureau de l'un des deux États, voisin de la frontière, peuvent être transportés par exprès sur le territoire de l'autre État, dans un rayon à déterminer de commun accord par les deux administrations.

7. Les dispositions de la convention et du règlement de service en vigueur dans les relations télégraphiques des pays de l'Europe sont applicables aux relations directes entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les présentes dispositions, qui remplacent et abrogent la déclaration signée à Bruxelles le 15 mars et à Luxembourg le 23 mars 1876.

8. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1879 et sera maintenu indéfiniment, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite une année à l'avance, par l'une des hautes parties contractantes.

Fait en double expédition à Luxembourg, le 3 novembre 1879, et à Bruxelles, le 31 octobre 1879.

F. DE BLOCHAUSEN.

Frère-ORBAN.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind zu Schöffen nachbenannter Gemeinden ernannt worden:

Hesperingen: Hr. Jakob Ries, Landwirth zu Alzingen, in Ersetzung des zum Bürgermeister ernannten Hrn. Nikolaus Kayser.

Rosport: Hr. Freylinger-Poss, Landwirth zu Osweiler, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Weber-Schmit.

Luxemburg den 14. November 1879.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, ont été nommés échevins des communes ci-après désignées, à savoir:

Hesperange: M. Jacques Ries, cultivateur à Altzingen, en remplacement de M. Nicolas Kayser, qui a été nommé aux fonctions de bourgmestre.

Rosport: M. Freylinger-Poss, cultivateur à Osweiler, en remplacement de M. Weber-Schmit, décédé.

Luxemburg, le 14 novembre 1879.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Steuerverwaltung.

Am Donnerstag, 29. d. Mts., um 9 Uhr Morgens, wird in der Steuerdirektion die Prüfung der Bewerber um das Supernumerariat der direkten Steuern abgehalten werden.

Die Gesuche um Zulassung, welchen Studien- und Vorbereitungszeugnisse beizufügen sind, müssen

Avis. — Administration des contributions.

Le jeudi, 29 novembre prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé, à la Direction des contributions, à l'examen des candidats pour le supernumerariat des contributions directes.

Les demandes d'admission, accompagnées des certificats d'études et de stage, doivent être adres-

vor dem 21. d. Mts. an den Direktor der Steuer- und Kataster-Verwaltung eingesandt werden.

Die Gegenstände dieser Prüfung sind durch den königl.-Großh. Beschluß vom 23. April 1878 (Memorial 1878, S. 247) bestimmt.

Luxemburg den 8. November 1879.

Der General-Director der Finanzen,
W. v. R ö b e.

sées au directeur des contributions et du cadastre, avant le 21 de ce mois.

Les matières de l'examen sont prescrites par l'arrêté royal grand-ducal du 23 avril 1878, publié au *Mémorial* de la même année, page 247.

Luxembourg, le 8 novembre 1879.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBE.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

In seiner Sitzung vom 6. September lezthm hat der Gemeinderath von Munshausen ein Reglement betreffs Abänderung des Tarifes der auf den Jahrmärkten dieser Gemeinde zu erhebenden Standgelder beschlossen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 10. November 1879.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Avis. — Administration communale.

Dans sa délibération du 6 septembre dernier, le conseil communal de Munshausen a arrêté un règlement portant modification du tarif des taxes à percevoir aux foires de la dite commune.

Ce règlement a été dûment arrêté et publié.

Luxembourg, le 10 novembre 1879.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Beschluß vom 11. November 1879, betreffend die Vertheilung der den Gemeinden zu Arbeiten für öffentliche Salubrität bewilligten Subsidien.

Der General-Director der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 130 des Ausgabenbudgets von 1879;

Nach Einsicht der Vorschläge der Districts-Commissäre;

Beschließt :

Art. 1. Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien im Gesamtbetrag von Fr. 14,600 sind nachbenannten Gemeinden zu Arbeiten für öffentliche Salubrität bewilligt.

Luxemburg den 11. November 1879.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Arrêté du 11 novembre 1879, relatif à la répartition des subsides alloués aux communes pour travaux dans l'intérêt de la salubrité publique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE ;

Vu l'art. 130 du budget des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu les propositions des commissaires de district ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les subsides indiqués au relevé ci-après, au montant de 14,600 frs., sont accordés aux communes ci-après dénommées, pour travaux dans l'intérêt de la salubrité publique.

Luxembourg, le 11 novembre 1879.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.

N° d'ordre,	COMMUNES.	DESTINATION DES SUBSIDES.	MONTANT DES SUBSIDES.
<i>District de Luxembourg.</i>			
1	Dippach.	Construction de revers pavés à Bettange fr.	100
	id.	Id. Id. à Dippach	50
	id.	Id. Id. à Sprinkange	150
2	Garnich.	Établissement d'un nouveau cimetière à Garnich.	400
3	Dudelange.	Translation du cimetière de Dudelange	200
4	Esch-s.-l'Alzette.	Agrandissement du cimetière catholique à Esch-sur-l'Alzette	500
	id.	Déblaiement et nivellement de l'ancien cimetière	200
	id.	Construction d'un lavoir dans l'Alzette	50
5	Leudelange.	Translation du cimetière de Leudelange	200
6	Pétange.	Reconstruction du lavoir public à Lamadelaine	100
	id.	Agrandissement du cimetière de Pétange	400
	id.	Achèvement d'un égout voûté à Pétange	200
7	Reckange.	Construction d'un lavoir-abreuvoir à Reckange	100
8	Eich.	Agrandissement du cimetière de Weimerskirch	450
	id.	Construction d'une fontaine publique	200
9	Hesperange.	Appropriation des latrines de la maison d'école des garçons d'Iltzig	100
10	Hollerich.	Construction de revers pavés à Bonnevoie	150
11	Hamm.	Construction d'un lavoir et d'un abreuvoir à Fetschenbour.	50
	id.	Construction de revers pavés à Pulvermühl	50
12	Larochette.	Translation du cimetière de Larochette	1000
13	Tuntingen.	Construction d'un nouveau cimetière à Tuntingen	200
<i>District de Diekirch.</i>			
14	Asselborn.	Construction d'une fontaine avec lavoir public à Asselborn.	75
	id.	Restauration de la fontaine publique à Boxhorn	50
15	Basbellain.	Construction d'une conduite d'eau à Troisvierges	300
16	Boevange.	Construction d'une fontaine publique à Donnange	50
17	Clervaux.	Construction d'une conduite d'eau avec revers pavés à Clervaux	200
18	Heinerscheid.	Construction d'une conduite d'eau à Fischbach	150
19	Hosingen.	Restauration de la fontaine publique à Dorscheid	75
	id.	Construction d'une fontaine communale à Neidhausen	75
20	Munshausen.	Établissement de latrines avec revers pavés et dalots près la maison d'école à Marnach pour l'écoulement des eaux	200
21	Weiswampach.	Construction d'un lavoir public à Weiswampach.	150
22	Arsdorf.	Construction de revers pavés dans l'intérieur d'Arsdorf.	100
23	Beckerich.	Construction de revers pavés à Elvange-Hovelange	100
	id.	Id. Id. à Beckerich	75
	id.	Établissement d'une fontaine publique à Schweich	75
24	Bettborn.	Construction de revers pavés à Platen et à Pratz.	100
25	Ell.	Id. Id. à Ell.	150

26	Folschette.	Construction de revers pavés à Schwidelbrouch	150
	id.	Réparation de la fontaine publique à Folschette	50
	id.	Établissement d'un lavoir public à Rambrouch	100
27	Redange.	Construction de revers pavés à Nagem et rigole pour drainage	100
28	Vichten.	Assainissement des abords de l'école de Viehten	100
	id.	Construction de latrines auprès de l'école de Michelbuch	50
	id.	Réparation de la fontaine publique à Vichten.	100
29	Wahl.	Travaux à exécuter sur le cimetière de Wahl.	150
30	Bastendorf.	Construction de revers pavés à Brandenbourg	75
31	Bettendorf.	Id. Id. à Bettendorf.	50
	id.	Id. Id. à Gilsdorf	50
32	Bourscheid.	Id. Id. à Bourscheid	75
	id.	Construction d'un lavoir public à Bourscheid.	100
33	Diekirch.	Aggrandissement du cimetière de Diekirch.	200
	id.	Construction d'un canal pour drainer les propriétés «im Brouch»	100
34	Ermsdorf.	Établissement d'une conduite d'eau à Eppeldorf	100
35	Erpeldange.	Assainissement du chemin d'Erpeldange à Michelau	200
36	Ettelbrück.	Établissement de latrines près des écoles primaires supérieures	100
37	Hoscheid.	Réparation du puits du Hemesweg.	50
	id.	Construction de revers pavés à Hoscheid	75
38	Mertzig.	Drainage de l'église de Mertzig.	100
	id.	Id. de la maison d'école	50
39	Alscheid.	Construction d'une conduite d'eau à Alscheid	200
40	Boulaide.	Établissement d'une fontaine publique à Baschleiden	150
41	Esch-sur-Sûre.	Construction d'une conduite d'eau à Esch-sur-Sûre	500
42	Gœsdorf.	Établissement d'une fontaine publique à Nocher	75
43	Neunhausen.	Construction de revers pavés à Insenborn.	100
44	Wiltz.	Construction d'une conduite d'eau à Oberwiltz	500
45	Winseler.	Établissement d'une fontaine publique à Grummelscheid	150
46	Fouhren.	Reconstruction des latrines près de la maison d'école de Fouhren	50
	id.	Établissement de latrines près de la maison d'école de Longsdorf.	50
47	Putscheid.	Construction de revers pavés à Gralingen	50
	id.	Id. Id. à Putscheid	50
	id.	Id. Id. à Stolzenbourg	50
	id.	Id. Id. à Bivels	50
	id.	Id. Id. à Wailer	50
	id.	Id. Id. à Merscheid	50
48	Vianden.	Pavage de plusieurs ruelles et construction de dalots pour l'écoulement des eaux	150
	id.	Établissement d'une voûte sur le ruisseau qui traverse la ville.	200
	id.	Recherche de nouvelles sources d'eau pour l'alimentation du bassin existant à la conduite d'eau	600

District de Grevenmacher.

49	Beaufort.	Construction d'un réservoir sur la source dite «in der Heck»; appropriation d'une cour et construction de latrines près de la maison d'école à Beaufort.	100
50	Bech.	Réparations à la fontaine dite «Wameschbour» à Altrier-Hersberg	50
	id.	Construction de revers pavés devant la maison d'école de Hemstal.	50

51	Mompach.	Déplacement du cimetière de Mœrsdorf	200
	id.	Construction de revers pavés entre Mompach et Givenich	75
52	Rosport.	Réparations à la fontaine dite « Kirchbour » à Osweiler	50
	id.	Construction d'abreuvoirs et de lavoirs sur le ruisseau à Rosport	50
53	Waldbillig.	Continuation des travaux de canalisation du ruisseau pour empêcher le débordement.	200
54	Biver.	Construction de revers pavés dans l'intérieur de Biver	50
55	Flaxweiler.	Id. Id. de Niederdonven	50
56	Grevenmacher.	Établissement de pavés neufs dans l'intérieur de la ville	300
57	Manternach.	Établissement d'un pavé neuf dans l'intérieur de Berbourg.	50
58	Wormeldange.	Établissement d'un pavé neuf dans l'intérieur de Machtum, ruelle dite « Frau-degessel »	100
	id.	Déplacement du cimetière de Machtum	300
59	Bous.	Réparations à la fontaine publique d'Assel	50
60	Burmerange.	Établissement d'une conduite d'eau à Burmerange	200
	id.	Construction de revers pavés à Elvange	100
61	Mondorf-les-bains.	Id. Id. à Ellange	100
62	Remerschen.	Établissement d'une conduite d'eau à Remerschen	200
63	Waldbredimus.	Construction de revers pavés à Trintange	50
	id.	Id. Id. à Waldbredimus	50
	id.	Établissement d'une conduite d'eau à Ersange	300

Mundschreiben vom 9. November 1879, über die von den Gemeindeverwaltungen zu beachtenden Förmlichkeiten, behufs Betheiligung an den auf das Budget von 1880 zu vertheilenden Subsidien.

Die Nrn. 67 und 69 des Memorials d. J. enthalten die Nachweisungen der durch meine Beschlüsse vom 15. und 28. Oktober 1879 den Gemeinden zu Nutz von Gemeindebauten oder Vicinalwegen zuertheilten Subsidien. Es ist mir bisweilen sehr schwer gewesen, den Betrag der Subsidien den wirklichen Bedürfnissen der Arbeiten oder Bauten anzumessen. Um in Zukunft diese Schwierigkeiten zu beseitigen, und mir die Vertheilung auf eine gerechtere Grundlage zu erleichtern, muß ich das Verlangen stellen, daß künftighin alle Gemeindeverwaltungen, welche ein Anrecht auf Staatsubsidien zu Gemeinde-Bauten oder Wegen zu haben glauben, ihre desfalligen Gesuche vor dem 1. Juni jedes Jahres an die H. Districts-Commissäre gelangen lassen. Diesen Gesuchen müssen die Pläne und Kostenanschläge der zu subsidirenden Arbeiten, sowie alle andern

Circulaire du 9 novembre 1879, sur les formalités à remplir par les administrations communales qui désirent participer à la répartition des subsides sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1880.

Les n^{os} 67 et 69 du *Mémorial* de la présente année contiennent les relevés des subsides accordés aux communes par mes arrêtés des 15 et 28 octobre 1879 en faveur des constructions communales ou de chemins vicinaux. Il m'a été parfois fort difficile de faire correspondre le montant des subsides à accorder avec les besoins réels des travaux ou constructions à subsidier. Pour éviter à l'avenir le retour de pareilles difficultés et me faciliter la répartition d'après les bases d'une justice distributive, j'exige que dorénavant toutes les administrations communales qui croiraient avoir droit à l'obtention de subsides sur le budget de l'Etat en faveur tant de leurs constructions communales que de leurs chemins vicinaux, adressent leurs demandes à cet effet à MM. les commissaires de district, avant le 1^{er} juin de chaque année. Ces demandes devront être appuyées des plans

Ausschlüsse, welche die Wichtigkeit dieser Arbeiten darthun, beigelegt werden, und sollen dieselben zu gleicher Zeit die Mittel angeben, über welche die Gemeinden bezw. die Sektionen zur Deckung der daraus entstehenden Kosten verfügen.

Auf diese Art werden die H. Districts Commissäre besser im Stande sein, ihre Vorschläge sowohl mit den Bedürfnissen der Gemeinden als mit der Wichtigkeit der Arbeiten in Einklang zu bringen.

Die Kirchenfabrikräthe, die sich an den Staats-subsidien zu betheiligen wünschen, müssen ebenfalls begründete Gesuche an die resp. Gemeindeverwaltungen einreichen, welche letztere dieselben alsdann mit ihrem etwaigen Gutachten oder ihren Bemerkungen den Districts-Commissären überweisen werden.

Gesuche, welche nicht vor dem 1. Juni den Commissären eingehändigt worden, sind im Falle nicht mehr berücksichtigt und auf das folgende Jahr verschoben zu werden.

Luxemburg den 9. November 1879.

Der General-Director des Innern,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Versicherungswesen.

Hr. J. R. Bauler, Gemeindefekretär zu Wiltz, ist als Agent der Feuerversicherungsgesellschaft «Les Propriétaires Réunis» bestätigt worden.

Luxemburg den 8. November 1879.

Für den General-Director der Finanzen:
Der Regierungsrath,
M. MÜLLENDORFF.

Beschluß vom 11. November 1879, die Ausbeutung der Holzschläge durch Regie betreffend.

Der General-Director des Innern;
In Betracht, daß es angemessen erscheint den Arbeitern des platten Landes einen passenden

et devis des travaux à subsidier, ainsi que de tous autres renseignements pouvant démontrer l'importance des mêmes travaux, et indiquer en même temps les ressources dont disposent les communes ou sections intéressées pour faire face aux dépenses qu'ils entraîneront.

De cette manière MM. les commissaires de district seront plus à même de mettre leurs propositions en concordance soit avec les besoins des communes, soit avec l'importance des travaux.

Les conseils de fabrique qui désireraient participer aux subsides sur le budget de l'État auront à remettre leurs demandes motivées aux administrations communales respectives, qui les transmettront ensuite aux commissaires de district, munies de leurs avis ou observations éventuels.

Les demandes qui ne seront pas parvenues aux commissariats de district avant l'époque fixée du 1^{er} juin seront dans le cas de ne plus pouvoir être accueillies, et devront être ajournées à l'exercice suivant.

Luxembourg, le 9 novembre 1879.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Assurances.

M. J. Ch. Bauler, secrétaire communal à Wiltz, a été agréé comme agent de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite «Les Propriétaires Réunis»:

Luxembourg, le 8 novembre 1879.

Pour le Directeur général des finances:
Le Conseiller de Gouvernement,
M. MULLENDORFF.

Arrêté du 11 novembre 1879, relatif à l'exploitation en régie des coupes de bois.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;
Attendu qu'il convient de procurer aux ouvriers de la campagne un salaire convenable pour

Lohn bei der Ausbeutung von Holzschlägen in der Forstverwaltung unterworfenen Wäldern für das Jahr 1879—1880 zu verschaffen;

l'exploitation des coupes des bois soumis au régime forestier de l'exercice 1879—80;

Beschließt :

Arrête :

Art. 1. Die Gemeindeverwaltungen sind ermächtigt, ihre gewöhnlichen und außergewöhnlichen Holzschläge für das Forstjahr 1879—1880 auf dem Wege der Régie auszubenten und aufzuarbeiten.

Art. 1^{er}. Les administrations communales sont autorisées à faire procéder, par voie de régie, à l'exploitation et au débit des coupes de bois ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 1879—1880.

Art. 2. Die dabei zu beachtenden Vorschriften sind folgende :

Art. 2. Les règles à observer à ce sujet sont les suivantes :

a) Die Berathung, durch welche die Ausbeutung durch Régie beschlossen und der Lohn der Holzhauer festgesetzt wird, soll in Ausfertigung dem Districtscommissar und dem Oberförster zugeschickt werden;

a) la délibération adoptant le mode de régie et fixant le salaire des bûcherons sera adressée, par expédition, au commissaire du district et au garde-général du cantonnement;

b) auf Sicht dieses Schriftstückes ertheilt der Oberförster die Erlaubniß zum Holzschlage unter Nachachtung der durch § 7 des allgemeinen Bedingungsheftes vom 25. April—3. Mai 1850 vorgeschriebenen Förmlichkeiten und Bedingungen;

b) au vu de cette pièce, le garde-général délivrera le permis d'exploitation, dans les formes et sous les conditions prévues par le § 7 du cahier des charges générales du 25 avril—3 mai 1850;

c) das Maximum des Lohnes, welchen die Gemeindeverwaltungen den bei der Ausbeutung durch Régie verwendeten Arbeiten bewilligen können, ist festgesetzt, wie folgt :

c) le maximum du salaire que les administrations communales pourront allouer aux ouvriers à employer à l'exploitation, par régie, est fixé comme suit :

für Fällung und Anfertigung des Stere Fr. 1	25
für Anfertigung von hundert doppelt gebundenen Wellen "	3 75
für Fällung des Holzes und Anfertigung von hundert doppelt gebundenen Wellen "	7 50
für einen Haufen Holz von 1 Meter Höhe und 2 Meter Breite am Fuße "	1 25
für Schälung einer Bürde Loh von 26 Kilos "	1 00
für jeden ausgegrabenen Baum, der unbehauen bleibt und M. 1,50 oder mehr im Umfange hat "	1 50
für jeden ausgegrabenen Baum, der unbehauen bleibt, und M. 1,00 bis 1,50 im Umfange hat "	1 00

Pour l'abatage du bois et la mise en façon du stère fr.	1,25
Pour la façon du cent de fagots, en deux harts	3,75
Pour l'abatage du bois et la façon de cent fagots en deux harts	7,50
Pour un tas de bois de 1 mètre de hauteur et de 2 mètres de largeur à la patte	1,25
Pour l'écorçage d'une botte d'écorce de 26 kilogrammes	1,00
Pour chaque arbre déraciné et réservé en grume ayant une circonférence de m. 1,50 et au-dessus.	1,50
Pour chaque arbre déraciné et réservé en grume ayant une circonférence de 1 mètre à 1,50	1,00

für jeden „gedappten“ Baum im Umfange von M. 0,50 und darüber, der unbehauen bleibt	Fr. 1 00
für Fällung jeden Baumes von geringerm Umfang der unbehauen bleibt „	0 40
für jede gehauene Stange	„ 0 15
für Zusammentragen eines Looses von wenigstens fünf Stangen unbehauenen Holzes oder Schalholzes	„ 0 15

Der Betrag des Lohnes wird den Einwohnern durch öffentliche Bekanntmachung zur Kenntniß gebracht. In keinem Falle darf diesem Lohne irgend welches Produkt des Waldes beigegeben werden.

Die Arbeiter werden jede acht Tage mittels Mandate auf die Gemeindefasse bezahlt; diese Mandate sind für jeden einzelnen insbesondere auszustellen.

Die Ausstellung erfolgt auf Sicht von Bescheinigungen zweier durch den Gemeinderath delegirten Mitglieder der Ortsverwaltung, und des Revierförsters, worin Gründe und Betrag des verdienten Lohnes im Einzelnen anzugeben sind.

Diese Bescheinigungen werden erst nach Besichtigung des Schlages und nach Prüfung der Arbeiten jedes Arbeiters ausgestellt. Sie geben genau die gefällten und unbehauen aufbewahrten Stämme, das gekästerte und das zu Wellen gebundene Holz, so wie die von Arbeitern bereiteten Reisferchaufen an.

Art. 3. Die Gemeindeverwaltungen sind ebenfalls ermächtigt, den Revierförster oder andere sachkundige Personen mit der Aufsicht der Ausbeutung ihrer Holzschläge gegen einen Lohn, der nicht über 20 Franken pro Hektar hinausgehen darf, zu betrauen; dies unter der Bedingung, daß besagte Aufseher sich gemäß § 16 des Verbindungsheftes bestätigen und vereidigen lassen.

Die Förster sind von dieser Formalität entbunden, können jedoch nur auf übereinstimmenden Vorschlag des betreffenden Oberförsters und des Gemeinderathes resp. der Gemeinderäthe ihres Reviers (falls letzteres sich auf mehrere Gemein-

Pour chaque arbre de 0,50 de circonférence et au-dessus exploité en pivotant et réservé en grume 1,00

Pour chaque arbre au-dessous de cette dimension, coupé et réservé en grume 0,40

Pour chaque baliveau ou perche coupés 0,15

Pour réunir en lot d'au moins 5 perches ou balivaux le bois réservé en grume ou pelard 0,25

Le taux du salaire sera porté à la connaissance des habitants par publications. Il ne pourra y être ajouté aucun produit forestier en nature.

Les ouvriers seront payés par huitaine, en vertu de mandats sur la caisse communale, qui leur seront délivrés individuellement.

Cette délivrance aura lieu au vu d'attestations de deux membres de l'administration locale délégués par le conseil communal et du garde-forestier du triage, constatant en détail les causes et le montant du salaire mérité.

Les attestations ne seront données qu'après visite de l'exploitation et vérification des travaux de chaque ouvrier. Elles indiqueront avec précision le nombre des arbres exploités et réservés en grume, les bois cordés et fagotés, ainsi que les tas de ramilles débités par l'ouvrier.

Art. 3. Les administrations communales sont également autorisées à commettre soit le garde du triage, soit d'autres personnes compétentes, à la surveillance de leurs coupes et exploitations moyennant un salaire n'excédant par 20 francs par hectare, à charge par ces surveillants de se faire agréer et assermenter au prescrit du § 16 du cahier des charges.

Les gardes-forestiers sont dispensés de ces formalités, mais ils ne peuvent être autorisés à accepter les fonctions de garde-coupe que sur l'avis conforme du garde-général du cantonnement et du conseil communal ou des conseils communaux

den erstreckt), ermächtigt werden, das Amt eines Schlaghüters zu übernehmen.

Die Förster müssen überdies ohne eigene Bewerbung ernannt werden, und dürfen auf die Ausbeutung der Schläge weder steigern noch submittioniren.

Art. 4. Die Schlaghüter sind in allen Punkten den Bestimmungen des Bedingungsheftes unterworfen und haben für die gute Ausbeutung der Schläge einzustehen; zu diesen Ausbeutungen sollen nur Holzhacker oder sachkundige Personen verwendet werden, wie es § 22 des erwähnten Bedingungsheftes vorschreibt.

Art. 5. Die Bildung und Numerirung der Loose hat der Aufseher, falls ein solcher genannt ist, zu besorgen, und es geschieht dasselbe in Weisheit der Localbehörde und des Revierförsters, ohne daß dafür eine besondere Vergütung zu entrichten sei.

Art. 6. Die Culturarbeiten können ebenfalls auf dem Wege der Regie vorgenommen werden. Für Anlage von neuen Einfassungsgräben wird höchstens Fr. 0,30 vom laufenden Meter gezahlt; für Herstellung von alten Gräben 0,20. Abzugsgräben und Anpflanzungsarbeiten dürfen zu keinen höhern Preisen als den im Culturplan festgesetzten in Verding gegeben werden.

Art. 7. Im Falle unvorhergesehene Umstände die Bewilligung von höheren Löhnen als das festgesetzte Maximum erfordern, muß dazu die specielle Ermächtigung bei der Oberbehörde nachgesucht werden.

Art. 8. Unter keinem Vorwande darf von den Bestimmungen des vorerwähnten allgemeinen Bedingungsheftes abgewichen werden.

Art. 9. Gegenwärtiger Beschluß ist ebenfalls auf die Ausbeutung der Waldungen der öffentlichen Anstalten anwendbar.

Luxemburg den 11. November 1879.

Der General-Director der Innern,
H. Kirpach.

de leur triage, si celui-ci s'étend sur plusieurs communes.

Les gardes-forestiers doivent de plus être nommés spontanément, et ne peuvent ni hausser, ni soumissionner une coupe.

Art. 4. Les surveillants sont en tous points soumis aux dispositions du cahier des charges et répondront de la bonne exploitation des coupes. On n'emploiera à ces exploitations que des bûcherons et des hommes entendus, ainsi que le prévoit le § 22 du cahier des charges précité.

Art. 5. Le façonnage et le numérotage des lots devront se faire par les soins du surveillant s'il en a été nommé un, en présence de l'autorité locale et du garde-forestier du triage, sans que ce travail puisse donner lieu au paiement d'une indemnité spéciale.

Art. 6. Les travaux de culture pourront être effectués par voie de régie. Il sera alloué au maximum fr. 0,30 par mètre courant de fossé neuf de clôture et fr. 0,20 par mètre de fossé à réparer.

Les fossés d'assainissement et les travaux de plantation ne pourront être relâchés à un prix supérieur à celui prévu au plan de culture.

Art. 7. Pour le cas où des circonstances imprévues exigeraient l'allocation de salaires dépassant le maximum ci-dessus fixé, l'autorisation spéciale de l'autorité supérieure deviendra nécessaire.

Art. 8. Il ne pourra être dérogé, sous quelque prétexte que ce soit, aux dispositions du cahier des charges générales ci-dessus mentionné.

Art. 9. Le présent arrêté s'applique également à l'exploitation des bois des établissements publics.

Luxembourg, le 11 novembre 1879.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

BANQUE NATIONALE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

État mensuel. — Situation au 31 octobre 1879.

Actif.		Passif.	
Versements restant à appeler . . .	frs. 7,500,000 »	Capital	frs. 15,000,000 *
Caisse	» 897,487 12	Billets en circulation *)	» 2,102,854 38
Portefeuille	» 11,375,717 08	Comptes courants	» 1,580,172 77
Fonds publics	» » »	Dépôts d'espèces	» 1,087,710 99
Dépôts volontaires de titres	» 15,080,250 »	Déposants	» 15,080,250 »
Divers	» 614,505 94	Divers	» 616,972 »
	frs. 33,467,960 14		frs. 33,467,960 14

*) Les billets de la Banque Nationale sont admis en paiement dans les caisses de l'État.

Taux d'escompte et d'intérêt :

Traites acceptées	4½ pCt.
» non acceptées.	5 pCt.
Avances sur dépôts d'effets publics ou d'autres valeurs garanties par des États.	5 pCt.
Dépôts des communes ou d'autres établissements publics	4 pCt.
Dépôts des particuliers avec faculté de retrait après 3 jours de préavis	3 pCt.
id. id. id. id. après 6 mois de préavis	4 pCt.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	RECETTES. totales.
Du 1 ^{er} au 30 septembre } 1879	107,500 00	372,250 00	56,750 00	516,500 00
Du 1 ^{er} janvier au 31 août } 1879	584,325 00	2,850,712 50	297,737 50	3,712,975 00
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre } 1879	692,025 00	3,202,962 50	334,487 50	4,229,475 00
} 1878	689,412 50	2,822,625 00	349,715 50	3,861,752 50
Différence en faveur de } 1879	2,612 50	380,337 50	15,228 00	567,723 50
} 1878	»	»	»	»

Produit kilométrique correspondant à { 1879 fr. 33,240 00.
1878 fr. 30,354 95.